

CNIPT
9, rue d'Athènes
75009 PARIS

GIPT
9, rue d'Athènes
75009 PARIS

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A LA SOLIDARITÉ INTERPROFESSIONNELLE EN MATIÈRE SANITAIRE</p>
--

Entre :

- le COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE (CNIPT) - 9, rue d'Athènes - 75009 PARIS, représenté par son Président, M. Benoist LEFORESTIER, et
- le GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA POMME DE TERRE (GIPT) - 9, rue d'Athènes - 75009 PARIS, représenté par son Président, M. Didier LOMBART,

o o o

1. Objectifs

Dans l'attente de la mise en place d'un système pérenne d'assurance des préjudices subis du fait de maladies de quarantaine, les organisations signataires s'engagent conjointement à intervenir dans les conditions prévues par la présente convention.

Le principal objectif de la convention est de pérenniser la qualité sanitaire du territoire en créant un système de solidarité interprofessionnelle à caractère préventif vis à vis des préjudices liés aux maladies de quarantaine de la pomme de terre. Celui-ci doit responsabiliser tous les membres des filières, inciter au respect de bonnes pratiques et protéger les membres adhérents de la filière contre le risque économique afférent à la détection des parasites de quarantaine. Dans ce but, elle vise à inciter à la déclaration immédiate des symptômes de maladies de quarantaine.

2. Caractéristiques du système de solidarité

Le système de solidarité interprofessionnelle est commun à l'ensemble des filières pomme de terre de conservation pour le marché du frais, transformation et fécule, à l'exception donc de la production et de la collecte de plants qui a organisé son propre système d'indemnisation. Il fera appel à la participation de l'Etat.

Il garantit les seuls dommages, les responsabilités individuelles vis-à-vis de tiers purs (personnes physiques ou morales non membres des filières) restant du ressort de l'assurance sur base de contrats en responsabilité civile.

Cette convention ne prend effet entre les parties qu'à la condition que soit obtenue de l'Etat une participation telle que définie au point 7.

Par ailleurs, les organismes signataires s'interdisent d'accorder tout dédommagement au-delà de ce que prévoit la présente convention, sauf accord préalable et spécifique entre eux.

3. Maladies prises en charge

Compte tenu du risque avéré par la cartographie européenne des maladies, sont couvertes par la présente les maladies dites de quarantaine telles que définies par les Services de la protection des végétaux, causées par les bactéries *Clavibacter michiganensis* et *Ralstonia solanacearum*.

4. Bénéficiaires

Sont éligibles à la convention les producteurs, négociants, coopératives et industriels cotisant auprès du CNIPT ou du GIPT.

5. Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires mentionnés précédemment seront indemnisés en cas de détection de maladies de quarantaine confirmée par la station de quarantaine pomme de terre sous réserve du respect des conditions suivantes :

- qu'ils produisent, commercialisent ou travaillent des pommes de terre issues de plants certifiés, autoproduits contrôlés ou de plant fermier ayant fait l'objet d'un contrôle sur les parasites de quarantaine cités ci-dessus dans le cadre de dispositions agréées par les services de la protection des végétaux ;
- qu'ils déclarent, au moment des plantations, à l'organisation de filière dont ils relèvent, les surfaces cultivées ;
- qu'ils possèdent une attestation certifiant que des contrôles «maladies de quarantaine» sur les lots de plants introduits de pays soumis à déclaration obligatoire (Pays-Bas, Allemagne, Danemark) ont été effectués par les services officiels français ;
- qu'ils puissent présenter un dispositif d'enregistrement des informations permettant de retrouver l'origine du plant utilisé et de suivre la destination des lots commercialisés ;
- qu'ils procèdent à une séparation des lots de plants au moment de la plantation.

Un contrôle systématique a posteriori est effectué en cas de sinistre par les Services de la Protection des Végétaux et/ou un organisme de contrôle tiers travaillant suivant le même protocole, mandaté par les parties signataires. Le professionnel sinistré n'ayant pas respecté les engagements mentionnés précédemment sera déchu de tout droit à indemnisation.

6. Dommages couverts

Sont couvertes par la présente convention les pertes de revenu de la seule année dues à la destruction de lots déclarés contaminés sur décision administrative, en parcelle ou en stockage, y compris les lots de marchandise brute stockés par une entreprise de conditionnement ou de transformation, à la condition que ces lots aient été identifiés en pallox ou cellules vrac. Le volume maximum indemnisable est limité à 3 000 tonnes par bénéficiaire.

7. Principe de fonctionnement du système de solidarité

Les dommages seront indemnisés à hauteur maximale de 80 % de la perte totale, pour les productions issues de plants certifiés ou de plants auto-produits contrôlés, dans la limite toutefois des montants prévus à l'article 8 ci-dessous. Les productions issues de plants fermiers contrôlés seront indemnisées à hauteur maximale de 50% de la perte totale. Les productions issues de plants fermiers non contrôlés pour les maladies de quarantaine mentionnées à l'article 3 ne sont pas indemnisées.

Dans tous les cas, les indemnités seront versées dans la stricte limite de l'enveloppe budgétaire disponible. Le cas échéant, un prorata sera appliqué à l'indemnité calculée ci-dessus.

Le montant de la perte et le niveau d'indemnisation seront établis par une commission de professionnels représentant les organisations signataires. Ils seront définis sur la base des critères suivants :

- le prix mentionné au contrat conclu entre deux opérateurs :
- ou, en l'absence de contrat, la moyenne des prix pratiqués pour la variété concernée au prix culture au cours de la campagne de commercialisation considérée ; toutefois, la base d'indemnisation sera au maximum de 4 500 €/ha ;
- pour les stockages dans une coopérative, chez un négociant ou un industriel, le prix d'achat de la marchandise concernée .

Après estimation des tonnages indemnifiables, sur décision de la commission, une avance sera versée au bénéficiaire, le complément étant versé en fin de campagne après calcul de la moyenne des prix pratiqués pour la variété concernée, dans les limites fixées ci-dessus.

Les organisations professionnelles signataires demanderont à l'Etat une participation d'au minimum de 50% pour les dommages couverts. Cette participation ne comprendra pas les coûts de destruction des lots et de désinfection du matériel et des bâtiments, dont la prise en charge intégrale sera demandée à l'Etat.

Pour pouvoir bénéficier du système de solidarité, tout opérateur des filières concernées par la présente convention devra également signer préalablement un engagement de non recours vis-à-vis d'un autre opérateur des filières frais, transformation et féculé. En cas de non-respect de cet engagement, il sera tenu de rembourser les sommes versées au titre de l'indemnisation.

8. Participation des organisations professionnelles

Les organisations signataires apporteront chaque année les sommes maximum suivantes :

- CNIPT : 400 000 euros
- GIPT : 400 000 euros

Ces sommes ne sont pas cumulables en cas de non utilisation ou d'utilisation incomplète durant une campagne.

La présente convention est applicable à la récolte 2005. Elle entre en vigueur, au 1^{er} mars 2005 pour une durée d'un an renouvelable après qu'en ait été fait un bilan d'application et après réexamen éventuel de ses différentes clauses, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au minimum avant sa date anniversaire, et en tout état de cause, au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Fait à Paris, le

Le Président du C.N.I.P.T.

Le Président du GIPT